

5. Référendum et vote de confiance

11. Le référendum, au niveau fédéral ou provincial, ne tient pas lieu d'un vote de confiance. La valeur d'un référendum fédéral ou provincial est morale, politique et consultative. Le premier ministre Mackenzie King, en 1942, gagna son référendum et modifia sa politique de guerre en conséquence. Après avoir perdu le référendum du 20 mai 1980, le premier ministre René Lévesque demeura au pouvoir et s'y maintint aux élections générales qui suivirent au Québec en avril 1981. Il n'y a donc rien d'inconstitutionnel à ce qu'un gouvernement défait à un référendum consultatif demeure en fonction aussi longtemps que l'assemblée législative lui conserve sa confiance.

6. Libellé de la question référendaire et déroulement du référendum

12. La formulation de la question référendaire peut être faite par l'exécutif (le gouvernement), le législatif (assemblée législative ou Parlement) ou déléguée à un organe tiers. Le libellé de la question référendaire du 20 mai 1980 au Québec fut l'oeuvre du gouvernement québécois. La loi instituant le référendum peut stipuler une majorité simple ou qualifiée et fixer tous les détails relatifs à l'organisation et au déroulement du référendum. Ainsi, pour le Québec, la loi prévoyait que les tenants du «oui» et ceux du «non» devaient se regrouper chacun en une seule formation.

7. Lois sur le référendum

13. On a tenté, tant au niveau fédéral que provincial, de mettre sur pied un système de participation directe plus durable. Il y eut une tentative sous le gouvernement Bertrand: un projet de loi référendaire fut soumis à l'Assemblée nationale, en 1970, mais ne fut pas adopté. Au niveau fédéral, le gouvernement Trudeau, en avril 1978, présentait à la Chambre des communes le projet de loi C-40 intitulé *Loi concernant la tenue d'un référendum au Canada sur des questions touchant à la Constitution du Canada*; ce projet revint à l'ordre du jour quelques mois plus tard, au cours d'une autre session, et il portait cette fois le numéro C-9. Ces deux projets n'eurent pas de suite.

14. Le Québec, pour sa part, adopta la *Loi sur la consultation populaire* en 1978. En mars 1991, la Colombie-Britannique adoptait le *Constitutional Amendment Approval Act*, qui exige de l'assemblée législative de cette province qu'elle obtienne par référendum l'approbation de la population aux amendements constitutionnels avant de les ratifier. En cas d'approbation, l'assemblée législative les ratifie selon la procédure de modification de la Constitution. Actuellement, un projet de loi portant sur «l'initiative populaire» est à l'étude devant l'assemblée législative de la Saskatchewan. L'Assemblée nationale du Québec étudie actuellement un projet de loi sur la tenue éventuelle d'un référendum sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec (Projet de loi 150).

B. CE QUE LE COMITÉ A ENTENDU

15. Dans les représentations faites au Comité au sujet du référendum,⁶ soit lors des audiences, soit dans les mémoires soumis, les témoins ont traité autant du principe comme tel du référendum que de son organisation et de son déroulement. Dans un premier temps, nous traitons des commentaires généraux qui ont été faits sur le principe du référendum et, dans un deuxième, nous nous pencherons plus spécifiquement sur l'organisation et le déroulement de celui-ci.

⁶ Il y a lieu de signaler que la majorité des témoignages oraux et écrits adressés au Comité ne traitent pas du référendum.